

N° 197

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN  
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE  
LOI *modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971*  
*portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.*

PAR M. AUBURTIN,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Gerbet, *député*, sous le numéro **2748**.

(2) Cette commission est composée de MM. Foyer, *député, président*; Dailly, *sénateur, vice-président*; Gerbet, *député*, Auburtin, *sénateur, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Charles Bignon, Piot, Baudouin, Villa, Claudius-Petit, *députés*; MM. Marcihacy, de Cuttoli, Girault, de Bourgoing, Guillard, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : Mme Constans, MM. Forni, Bourson, Richomme, Authier, Raynal, Fanton, *députés*; MM. Estève, Pelletier, Brosseau, de Hauteclocque, Nuninger, Pillet, Bac, *sénateurs*.

Voir les numéros :

*Assemblée Nationale* : 1<sup>re</sup> lecture, **1872, 2365, 2548** et in-8° **563**.

2<sup>e</sup> lecture, **2706, 2716** et in-8° **613**.

3<sup>e</sup> lecture, **2745**.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture, **86, 134** et in-8° **41** (1976-1977).

2<sup>e</sup> lecture, **183, 192** et in-8° **73** (1976-1977).

---

**Avocats.** — *Elections professionnelles et sociales - Professions juridiques et judiciaires - Ordres professionnels.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques s'est réunie au Palais-Bourbon le lundi 20 décembre 1976, sous la présidence de M. Auburtin, sénateur, doyen d'âge.

Procédant tout d'abord à la nomination de son bureau, elle a désigné M. Foyer, député, en qualité de président, M. Dailly, sénateur, comme vice-président et MM. Gerbet, député, et Auburtin, sénateur, en qualité de rapporteurs.

Sur les dispositions restant en discussion, la Commission mixte paritaire est parvenue à l'élaboration d'un texte commun, reproduit après le tableau comparatif ci-après :

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

Article unique.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau, et par tous les avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'élection, et par les avocats honoraires dudit barreau. Le conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

« Les élections peuvent être déferées à la Cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général.

« Dans les barreaux qui comptent un nombre de membres supérieur à celui qui sera fixé par décret, le règlement intérieur peut fixer la durée minimale d'inscription au tableau nécessaire pour être éligible aux fonctions de bâtonnier ou de membre du conseil de l'Ordre. »

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Article unique.

*(Alinéa sans modification.)*

... l'année  
au cours de laquelle a eu lieu l'élection.  
Le conseil de l'Ordre... *(Le reste sans changement.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa supprimé.)*

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article unique.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau, par tous les avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, et par les avocats honoraires dudit barreau. Le conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

« Les élections peuvent être déferées à la Cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général. »